

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2024_0192

Objet : Convention de partenariat RPE - CORVIONE Magali/ BOURGEOIS charlotte
Masseur-Kinésithérapeute Pédiatrie

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Vu le projet pédagogique du relais petite enfance de l'Albigeois,

Considérant l'intérêt d'enrichir la pratique professionnelle des assistantes maternelles agréées, et de proposer des ateliers d'arts plastiques intégrés au programme d'animations du relais petite enfance,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure une convention de partenariat avec Corvione Magali et Bourgeois Charlotte, masseuses- Kinésithérapeutes en pédiatrie, domiciliées 23 avenue Maréchal FOCH 81000 ALBI, pour l'organisation d'une soirée d'information et d'échanges avec les assistantes maternelles agréées afin d'enrichir leur pratique professionnelle. Cette soirée aura pour thème « Plagiocéphalie » : pratique et positionnement

Cette soirée aura lieu le jeudi 11 janvier 2024 de 19h30 à 21h30 à la crèche familiale 13 rue Françoise DOLTO à ALBI.

Article 2 : Le coût de la prestation est arrêté à la somme de 250 €. La dépense sera prélevée sur le budget en cours de l'agglomération.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 30 janvier 2024

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr